

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2023_0009**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DE LA MAISON DES PROJETS POUR LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE**

Le Maire de la commune de Rive-de-Gier,
VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
VU la délibération n° DEL-2020-088 du 23 septembre 2020 relative à la délégation de fonction à M. le maire.

CONSIDÉRANT que la commune de Rive de Gier met à disposition une partie des locaux de la Maison des projets sur le quartier du Grand Pont pour faciliter le travail de l'adulte relais en charge de la re-dynamisation des conseils citoyens sur la commune.

DÉCIDE

ARTICLE 1

Une convention de mise à disposition est établie entre la commune de Rive de Gier et la ligue de l'enseignement de la Loire situé 6 rue Buisson à Saint Étienne pour des locaux à usages de bureaux situés Boulevard des Provinces à Rive de Gier.

ARTICLE 2

La mise à disposition est consentie à titre gratuit, pour la durée de l'année 2023, avec faculté de résiliation par l'une ou l'autre des parties, sans motivation préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet immédiat. Cette mise à disposition pourra, après accord des deux parties, être reconduite tacitement.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil municipal, sera publiée et transmise à madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services est chargé, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formée contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture de la Loire ;
- date de sa publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Publié le



ID : 042-214201865-20230202-DEC_2023_0009-AR

Fait à Rive De Gier,
Le Maire,

Vincent BONY



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A LA
MAISON DES PROJETS

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Rive de Gier, Rue de l'Hôtel de Ville, représentée par son Maire Monsieur Vincent BONY, autorisé à cet effet par délibération du Conseil Municipal DEL-2020-039 du 4 juillet 2020, dénommée « la Ville » dans la présente convention,

d'une part et,

La Ligue de l'Enseignement de la LOIRE dont le siège social est 6 rue BUISSON à Saint Étienne, représentée par son Président, Gilles EPALE , autorisé à cet effet par le bureau en date du 12 décembre 2022, dénommée « l'Association » dans la présente convention,

d'autre part,

Sommaire

Article 1 : Objet.....	3
Article 2 : Destination des locaux.....	3
Article 3 : Désignation des locaux.....	3
Article 4 : Conditions financières.....	3
Article 5 : Conditions d'utilisation.....	3
Mode d'utilisation :	3
Ouverture/Fermeture des locaux :	3
Etat des lieux :	4
Conditions :	4
Liste du matériel électrique utilisé :	4
Article 6 : Sécurité.....	4
Article 7 : Entretien.....	5
Article 8 : Impôts, taxes et respect des réglementations.....	5
Article 9 : Assurances.....	5
Article 10 : Effet de la Convention.....	5
Article 11 : Résiliation anticipée.....	5
Article 12 : Contentieux.....	6

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville est propriétaire des locaux de la Maison des Projets, qu'elle a construit, qu'elle gère et entretient, afin de contribuer au mieux à l'accueil de la population, à l'information, à la communication et à la proximité avec les habitants du Grand Pont et du centre-ville de la commune. L'utilisation de ces bâtiments est régie par des règlements qui s'imposent à leurs usagers, personnes morales comme personnes physiques.

En conséquence, la présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mises à disposition de locaux de la Maison des Projets de la Ville pour l'Association.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La Ville met à disposition de l'association à titre précaire, un bureau à la Maison des Projets qui se situe sur le quartier du Grand Pont situé Boulevard des Provinces 42 800 RIVE DE GIER dans les conditions énoncées ci-après.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2023, **renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée à l'expiration de chaque période annuelle par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.**

Article 2 : Destination des locaux

L'activité autorisée est l'accueil des habitants et des associations, tous les vendredis.

Article 3 : Désignation des locaux

La Maison des Projets.

Partie(s) du bâtiment mise(s) à disposition de l'Association :

- Un bureau

Un trousseau de clés ou code d'accès sera attribué à l'association.

Article 4 : Conditions financières

La Ville mettra à disposition le local précité, à titre gratuit.

Article 5 : Conditions d'utilisation

Article 6 : Mode d'utilisation :

l'Association sera l'utilisateur prioritaire mais non exclusif sur les créneaux énoncés, les plages horaires de mise à disposition seront susceptibles d'être modifiées unilatéralement par la Ville.

Article 7 : Ouverture/Fermeture des locaux :

l'Association sera responsable des ouvertures/fermetures de ses locaux ainsi que des portes ou portails qui mèneraient à ses locaux.

La mise à disposition est prévue tous les mercredis et les vendredis de 9h à 12h et 14h à 18h.

Article 8 : État des lieux :

la Ville se réserve le droit d'inspecter avec l'Association et/ou le directeur de la cohésion sociale le local après chaque entrée/sortie de l'Association. Tout écart d'état des lieux sera facturé à l'Association.

Article 9 : Conditions :

L'Association utilisera le local dans le seul cadre de son objet.

Elle devra remettre en état les lieux après utilisation.

Il lui sera interdit :

- d'utiliser d'autres parties de la Maison des Projets que celles citées dans l'article 3 de la présente convention.
- de modifier l'agencement ou l'organisation des locaux sans accord express de la Ville et sous son contrôle.

L'Association déclarera connaître parfaitement l'état des installations mises à disposition, et s'interdira toute réclamation ou tout recours qui seraient fondés sur le caractère impropre de ces biens à leur destination.

Article 10 : Sécurité

La Ville s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité, les installations mises à disposition ainsi que le matériel.

L'Association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter : circuits d'évacuation, positionnement des systèmes d'urgences, etc.

L'Association s'engage à ce que le nombre de personnes admises dans l'installation mise à disposition ne dépasse pas l'effectif défini par la commission de sécurité, figurant sur le registre de sécurité. Le directeur de l'école peut vous en tenir informé.

Toute nécessité de dépassement de l'effectif devra être obligatoirement signalée à la Ville qui décidera des suites à donner.

Les activités de l'Association se feront sous l'entière responsabilité de celle-ci. La Ville dégage toute responsabilité en cas d'utilisation des locaux et des matériels non prévu par la présente convention.

En cas d'accident, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire.

Article 11 : Entretien

La Ville s'engage à nettoyer les locaux mis à disposition une fois par semaine après chaque passage. Les éventuels trousseaux de clés ou le matériel prêtés devront être rendus dans un délai de 24h ouvré après la résiliation de cette mise à disposition.

Article 12 : Impôts, taxes et respect des réglementations

L'Association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

Article 13 : Assurances.

L'Association s'obligera en cas de dégradation excédant l'usure normale due à l'usage des installations, à financer leur remise en état, sur production par la Ville de devis, de factures ou de mémoires.

Pour ce faire, elle s'engagera à souscrire une assurance dont elle communiquera une attestation à la Ville.

D'autre part, dans le cadre du respect de l'article L2131-10 du code des communes, la Ville ne pourra renoncer à exercer toute action en responsabilité à l'égard de l'Association, pour les dommages que celle-ci pourrait causer.

Article 14 : Effet de la Convention.

La présente convention prendra effet à la date de la signature et s'arrêtera lorsque les locaux et matériels seront rendus à la ville. Toutefois, cette convention pourra produire des effets juridiques entre les parties en cas de non-respect par l'Association des engagements prévus dans la présente convention.

Toute stipulation contractuelle entre la Ville et l'Association antérieure et contraire à la présente convention seront caduques à compter de la date d'effet indiquée ci-dessus.

Article 15 : Résiliation anticipée.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements, ou de ses stipulations, après mise en demeure adressée à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivie d'effet, ainsi qu'en cas de force majeure.

La résiliation de la convention à la demande de l'Association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de deux semaines après réception par la Ville de la mise en demeure prévues ci-dessus.

La résiliation de la convention à la demande de la Ville ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de deux semaines après réception par l'Association de la mise en demeure prévue ci-dessus, sauf si un intérêt public exige expressément que ce délai soit écourté ; dans ce cas, la résiliation de la convention sera effective à l'expiration d'un délai de 48 heures après réception par l'Association de la mise en demeure adressée par la Ville.

En cas de résiliation anticipée, l'Association s'engagera à reverser à la Ville le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés par l'Association, soit au prorata temporis.

Dès que la résiliation deviendra effective, l'Association perdra tout droit à l'utilisation des équipements immobiliers mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir, que la résiliation anticipée ait été demandée par la Ville ou par l'Association.

Article 16 : Contentieux.

Les parties s'engageront à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de

soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon, s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation de l'Association à une mission d'intérêt général comportant usage de dépendances du domaine public communal.

Fait à Rive de Gier, le 5 janvier 2022.

En 2 exemplaires originaux.

Pour la Ville,
Le Maire
Vincent BONY

Pour l'Association,
Le Président

Pour ordre
Le Directeur Général des services,
Ernest OKEMBA